

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 25
Date de la convocation : 9 octobre 2012



N° 12.10.16.09

L'an deux mille douze et le seize du mois d'octobre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, MM BOUISSEREN, CAPRON, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, TALBOT, Mlle CROS, M. MUNOZ, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme ROMÉRO
Mlle VAN ELST en faveur de Mme CHABLE GAUZY
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme PLAYS
M. LE NGUYEN en faveur de M. MUNOZ
M. FÉVRIER en faveur DE M. BOUSQUEL

ABSENTS : Mme ALQADI NASSAR, M. PAUL

MAISON LE PETIT PRINCE – DELEGATION de SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Mme LABORDE

Il est rappelé à l'Assemblée que la délégation de service public, quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans), entre dans le cadre du décret n°95-2225 du 1^{er} mars 1995, dite « procédure simplifiée ».

Il est rappelé également que :

- La commission communale de délégation de service public a émis le 11 juin 2012 un avis favorable sur le principe de délégation de service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- Par délibération du 11 juillet 2012 le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce partenariat et a autorisé le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément à l'article 1411-12c du C.G.C.T
- Qu'un avis d'appel public à candidatures a été publié par :
 - Le Midi-Libre le 1^{er} Août 2012
 - Le B.O.A.M.P le 8 Août 2012

Elle donne lecture du rapport de Mme le Maire présentée à la commission communale de délégation de service public le 26 septembre 2012

MAISON LE PETIT PRINCE – ENFANTS PORTEURS de HANDICAPS -Délégation de Service Public –
RAPPORT de Mme le MAIRE

Réunion du 26 Septembre 2012

Mme la Présidente informe la commission qu'une seule offre a été reçue et que celle-ci est recevable.

Conformément aux engagements pris, et dans un souci de « transparence des procédures », Mme le Maire a souhaité que son rapport final, qui sera soumis au conseil municipal, soit auparavant communiqué à la commission.

L'offre reçue émane de l'Association Départementale des Infirmités Motrices Cérébrales de l'Hérault (ADIMCH), association déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999), affiliée à la fédération française des associations d'infirmités motrices cérébrales, reconnue d'utilité publique.

Des négociations ont été engagées avec l'A.D.I.M.C.H afin de préciser certains points de l'offre initiale. Après négociation l'offre s'est avérée conforme au cahier des charges.

Les points principaux de la proposition de l'ADIMCH sont repris ci-dessous

- L'ADIMCH est seule responsable des rééducations apportées aux enfants par le personnel spécialisé qu'elle conventionnera à cet effet. Durant ces rééducations les enfants handicapés accueillis dans la crèche seront sous la responsabilité de l'ADIMCH, quelles que soient les activités proposées à ces enfants et les horaires de ces rééducations.
- L'ADIMCH prend à son entière charge tous les frais occasionnés par sa mission, notamment la rémunération du personnel médical ou paramédical spécialisé intervenant dans la crèche, comme, si besoin est, celle du personnel éducatif ou d'entretien
- L'ADIMCH fournit le matériel et l'équipement médical, paramédical, pédagogique et éducatif spécifique à sa mission et en assure l'entretien et le renouvellement. Le matériel restera la propriété légale de l'association qui l'a acquis
- Seront accueillis dans la crèche les enfants porteur d'un handicap moteur prédominant, tels que définis ci-dessus, domiciliés sur la commune de Juvignac ou sur le territoire de Montpellier Agglomération, ou dont l'un des parents travaille sur Juvignac ou sur le territoire de Montpellier Agglomération, dans le respect du règlement de la « Maison du Petit Prince » et des textes en vigueur, sans que cet accueil ne puisse excéder le nombre de huit enfants en même temps.
- Toute demande d'accueil d'un nouvel enfant porteur de handicap sera obligatoirement soumise à l'avis du médecin spécialiste de l'enfant, qui établira un bilan médical. Ce dernier sera transmis au médecin référent de la crèche, pour présentation au comité d'éthique et de suivi qui prendra la décision définitive d'accueil ou de refus d'accueil
- L'ADIMCH participera au projet pédagogique et éducatif défini pour l'ensemble de la « Maison du Petit Prince » en proposant les activités et les mesures à prendre pour favoriser l'inclusion et la socialisation des enfants porteurs de handicap, leur participation avec les autres enfants aux activités pédagogiques et d'éveil proposées par la « Maison du Petit Prince », et éventuellement les événements spécifiques ou les sorties extérieures à organiser.
- L'ADIMCH s'engage à participer au **comité d'éthique et de suivi**.
- Les tarifs de fréquentation de la « Maison du Petit Prince » pour les enfants porteurs d'un handicap moteur prédominant seront ceux votés par le conseil municipal, sans qu'il puisse y être dérogé.

- La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2013 après signature par les deux parties et notification par la commune à l'ADIMCH.
En conclusion il m'est apparu que la proposition de l'ADIMCH devait être retenue.

Elle donne lecture du projet de contrat à passer entre la Commune et l'Association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault tel qu'il résulte des négociations

Maison « LE PETIT PRINCE – Antoine de Saint-Exupéry »

CONVENTION de DELEGATION de SERVICE PUBLIC entre la COMMUNE de JUVIGNAC et l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX de l'HERAULT

D'une part

La Commune de Juvignac, reprise ci-dessous sous le vocable « la Commune », prise en la personne de son maire habilité par délibération du conseil municipal en date du, domicilié es qualité en l'hôtel de ville, 997, les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC

Et

D'autre part

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault, repris ci-dessous sous le vocable « ADIMCH », association à but non lucratif déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999) prise en la personne de son président, domicilié es qualité au siège de l'association, en l'hôtel de ville, 997, les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC

Préalablement à la présente convention, les parties ont convenu d'exposer ce qui suit :

La maison du Petit-Prince – Antoine de SAINT-EXUPERY accueille depuis 2010, 62 enfants valides et 8 enfants porteurs de handicap. Pour l'accueil de ces derniers une procédure de délégation de service public avait été lancée en 2009, procédure qui avait abouti à la signature d'une convention avec l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault (ADIMCH) le 12 octobre 2009, pour une période de 3 ans courant à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'ADIMCH est une association déclarée, affiliée à la Fédération Française des Associations d'Infirmes Moteurs Cérébraux, elle-même reconnue d'utilité publique. Elle a pour but associatif de s'occuper des infirmes moteurs cérébraux (IMC) notamment des enfants atteints de ce handicap, dans une perspective d'éveil pédagogique et de socialisation.

La Commune et l'ADIMCH souhaite nouer un partenariat, afin d'ouvrir aux familles dans l'établissement sus-désigné, 8 places réservées à des enfants, de moins de 6 ans, porteur d'un handicap moteur prédominant. Le but est d'offrir à ces enfants le meilleur accueil possible, dans le respect de leur spécificité, et les ouvrir vers les autres enfants de leur âge. Cette structure n'est pas un lieu de soins mais un lieu d'accueil pour tous les enfants, dont la vocation consiste à promouvoir le développement des activités éducatives et d'éveil dans l'intérêt des enfants valides comme des enfants porteurs de handicap et de les préparer à une vie sociale

La présente convention a pour but d'exposer les droits et obligations de chacune des parties dans le respect du projet rappelé ci-dessous

TITRE 1 : Obligations à la charge de l'ADIMCH

Chapitre 1 : Assurances, charges & responsabilités

- **Article 1.1.1 :**

L'ADIMCH s'engage à fournir à la Commune, dans les 8 jours de la signature de la présente convention, et avant ouverture de ses activités à la crèche, une copie du contrat d'assurance couvrant la totalité de ses activités dans cette structure, tant en ce qui concerne les dommages aux biens, qu'en ce qui concerne les dommages aux personnes, sa responsabilité civile envers les enfants accueillis et leurs familles, envers les autres usagers de la crèche et leurs familles, envers les tiers

- **Article 1.1.2 :**

L'ADIMCH est seule responsable des rééducations apportées aux enfants par le personnel spécialisé qu'elle conventionnera à cet effet. Durant ces rééducations les enfants handicapés accueillis dans la crèche seront sous la responsabilité de l'ADIMCH, quelles que soient les activités proposées à ces enfants et les horaires de ces rééducations.

L'ADIMCH prend à son entière charge tous les frais occasionnés par sa mission, notamment la rémunération du personnel médical ou paramédical spécialisé intervenant dans la crèche, comme, si besoin est, celle du personnel éducatif ou d'entretien.

- **Article 1.1.3**

L'ADIMCH fournit le matériel et l'équipement médical, paramédical, pédagogique et éducatif spécifique à sa mission et en assure l'entretien et le renouvellement. Le matériel restera la propriété légale de l'association qui l'a acquis

- **Article 1.1.4**

Les frais et charges ci-dessus reprises pourront faire l'objet de dons, de subventions, à l'initiative de la commune de Juvignac, des autres collectivités compétentes, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme public ou privé qui en déciderait.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 1.2.1

Seront accueillis dans la crèche les enfants porteur d'un handicap moteur prédominant, tels que définis ci-dessus, domiciliés sur la commune de Juvignac ou sur le territoire de Montpellier Agglomération, ou dont l'un des parents travaille sur Juvignac ou sur le territoire de Montpellier Agglomération, dans le respect du règlement de la « Maison du Petit Prince » et des textes en vigueur, sans que cet accueil ne puisse excéder le nombre de huit enfants en même temps.

Les familles de ces enfants devront obligatoirement être membres actifs de l'ADIMCH

Toute demande d'accueil d'un nouvel enfant porteur de handicap sera obligatoirement soumise à l'avis du médecin spécialiste de l'enfant, qui établira un bilan médical. Ce dernier sera transmis au médecin référent de la

crèche, pour présentation au comité d'éthique et de suivi qui prendra la décision définitive d'accueil ou de refus d'accueil

Article 1.2.2

L'ADIMCH participera au projet pédagogique et éducatif défini pour l'ensemble de la « Maison du Petit Prince » en proposant les activités et les mesures à prendre pour favoriser l'inclusion et la socialisation des enfants porteurs de handicap, leur participation avec les autres enfants aux activités pédagogiques et d'éveil proposées par la « Maison du Petit Prince », et éventuellement les événements spécifiques ou les sorties extérieures à organiser.

Seront définies à cette occasion les conditions dans lesquelles les enfants porteurs de handicap pourront accéder aux locaux et aux activités des enfants non porteurs de handicap et inversement.

Le projet pédagogique et éducatif tiendra compte des spécificités de chaque enfant accueilli dans la « Maison du Petit Prince », des observations des parents et des personnels spécialisés, et notamment de l'avis du médecin attaché à l'établissement.

Article 1.2.3

Les locaux affectés à l'ADIMCH seront, en toute circonstance et sans aucune formalité, immédiatement accessibles au directeur de la « Maison du Petit Prince », ou à toute autre personne qu'il désignerait, au médecin référent de l'établissement, au médecin responsable de la P.M.I.

Article 1.2.4

L'ADIMCH adressera à la fin de chaque année au plus tard le 31 décembre, au directeur de la « Maison du Petit Prince », un rapport de synthèse analysant ses activités au cours de l'année écoulée, faisant ressortir les problèmes ou les questions posées et les solutions avancées ou proposées, ainsi que son projet éducatif pour l'année à venir.

Les orientations émises seront intégrées dans le projet éducatif de la « Maison du Petit Prince » et soumis au comité d'éthique et de suivi.

Le projet sera ensuite soumis au conseil municipal pour validation.

- Article 1.2.5

En cas d'urgence, et après avis du directeur de « la Maison du Petit Prince » ou de son adjoint, le personnel pourra décider d'une hospitalisation des enfants porteurs de handicap accueillis dans la « Maison du Petit Prince ». Dans ce cas les parents de l'enfant seront immédiatement tenus informés ainsi que les médecins référents visés ci-dessus

- Article 1.2.6

L'ADIMCH s'engage à participer au **comité d'éthique et de suivi**. Celui-ci se réunira au moins trois fois dans l'année, sur l'initiative de son Président ou de plus de la moitié de ses membres. Ce comité sera composé :

Avec voix délibérative

- Du Maire de la Commune ou de son représentant, Président
- D'un conseiller municipal de la Commune ou de son représentant, 1er Vice-Président
- Du Président de l'ADIMCH ou de son représentant, 2ième Vice-Président
- D'un second conseiller municipal de la commune ou de son représentant
- Du Directeur de la PMI ou de son représentant
- D'un Médecin spécialiste de l'accueil et du suivi IMC
- Du médecin référent de la « Maison du Petit Prince »
- Du Directeur Général des Services de la Commune de Juvignac ou de son représentant
- Du directeur de la « Maison du Petit Prince »
- Un parent de l'ADIMCH expert dans l'accueil de la petite enfance et dont l'enfant ne fréquente pas « la Maison du Petit Prince »

Avec voix consultative

- D'un représentant du CAMSP de Montpellier
- De toute autre personne qui voudrait s'impliquer dans le projet, dans la limite de deux personnes, et désignée par les membres repris ci-dessus à la majorité des 2/3.

Ce comité est chargé de veiller au respect des personnes, au respect de l'intérêt commun et au respect de l'organisation du projet médical, pédagogique et éducatif. Ses recommandations ou instructions doivent être prises en compte et mises en application dans les meilleurs délais. Il devra également faire le point et veiller au bon fonctionnement de la « maison du Petit Prince », notamment en ce qui concerne la qualité des soins le projet éducatif et pédagogique, le choix des enfants porteur d'un handicap moteur.

Toute personne membre de ce comité a accès à n'importe quel moment aux locaux, y compris ceux affectés à l'ADIMCH, et, sous réserve du secret médical, aux rapports et documents de l'ADIMCH, relatifs à la présente structure.

La voie du consensus sera de règle pour les décisions du comité d'éthique et de suivi. Toutefois si celui-ci ne pouvait visiblement pas être atteint, la décision serait mise au vote.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président sera prépondérante.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par la commune

Sur demande de son Président ou des 2/3 des membres le composant, le comité d'éthique et de suivi pourra organiser, une fois dans l'année, une réunion avec des thèmes spécifiques. A cette réunion pourront être associés toutes personnes désignées par le comité sus-défini, à la majorité simple.

TITRE 2 : Obligations à la charge de la commune de Juvignac

Chapitre 1 : Les locaux

- Article 2.1.1

La Commune s'engage à mettre à la disposition gratuite de l'ADIMCH, dans la « Maison du Petit Prince », des locaux qui seront définis par les deux parties, et dont l'ADIMCH fera son affaire personnelle quant à leur aménagement et à leur équipement.

L'ADIMCH s'engage à remettre à la Commune les locaux qui leur ont été attribués dans un état parfait d'entretien, dans un délai de un mois à compter de la fin du bail. La commune ne réclamera aucune consignation financière ni de garantie bancaire à cet effet.

Chapitre 2 : Fonctionnement et formation

- Article 2.2.1

La Commune s'engage à favoriser la bonne intégration et la socialisation des enfants porteurs d'un handicap moteur prédominant en intégrant les propositions de l'ADIMCH, à cet effet, dans son projet pédagogique et éducatif, en ouvrant à ces enfants toutes les activités de la « Maison du Petit Prince » et en privilégiant de façon plus générale les meilleures relations possibles avec l'ADIMCH.

- Article 2.2.2

La Commune s'engage à mettre en œuvre à l'attention de ses personnels, et en relation avec l'ADIMCH, les formations nécessaires à une meilleure appréhension des spécificités du handicap moteur.

TITRE 3 : Dispositions financières, durée de la convention et résiliation

Chapitre 1 : Dispositions financières

- Article 3.1.1

Les tarifs de fréquentation de la « Maison du Petit Prince » pour les enfants porteurs d'un handicap moteur prédominant seront ceux votés par le conseil municipal, sans qu'il puisse y être dérogé.

- Article 3.1.2

l'ADIMCH s'engage à conclure des conventions avec tout organisme privé ou public susceptible de l'aider financièrement

- Article 3.1.3 :

L'ADIMCH s'engage, durant la validité de la présente, à ne réclamer aucune subvention à la Commune

- Article 3.1.4

L'ADIMCH fournira tous les ans à la Commune, en application de l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Chapitre 2 : Durée

- Article 3.2.1

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans

Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2013 après signature par les deux parties et notification par la commune à l'ADIMCH.

- Article 3.2.2

Toutes les conventions passées par l'ADIMCH avec des tiers et relatives aux prestations fournies en faveur des enfants porteurs d'un handicap moteur prédominant, ou aux interventions des professionnels sollicités par l'ADIMCH, devront fixer la date de leur expiration à l'échéance de la présente convention et prévoir leur résiliation de plein droit en cas de résiliation de la présente convention.

Il en est de même pour la convention signée entre la commune et l'ADIMCH pour les locaux mis à disposition de l'ADIMCH par la Commune.

Chapitre 3 : Résiliation

- Article 3.3.1

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune, et sans aucune indemnité, en cas de faute de l'ADIMCH, et notamment en cas d'inexécution d'une des clauses de la présente convention, du non-respect des obligations réglementaires de l'ADIMCH, du non-respect des recommandations du comité d'éthique et de suivi, d'un comportement contraire aux objectifs de l'association, ou encore en cas de non-respect des obligations légales et réglementaires encadrant le fonctionnement des associations à but non lucratif.

Il en sera de même en cas de retrait de l'agrément délivré par le service départemental de la protection maternelle et infantile.

La résiliation prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Article 3.3.2

En cas de résiliation de la présente convention, l'ADIMCH disposera, à compter de la réception de la décision de résiliation, d'un délai de un mois pour évacuer les lieux, reprendre le matériel lui appartenant, et remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai, la Commune fera effectuer les travaux de remise en état aux frais de l'ADIMCH, et prendra possession des matériels se trouvant à l'intérieur des locaux.

- Article 3.3.3

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

Fait à Juvignac, le.....

Il est proposé au Conseil municipal

- D'approuver le choix de l'ADIMCH comme délégataire du service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- D'approuver le projet de convention à intervenir
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention précitée et tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Laborde à l'unanimité des suffrages.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 19.10.2012
et publication
le 19.10.2012

